



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 186

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des contrats F.N.E. pour les salariés qui ont effectué une partie de leur carrière à l'étranger. Le contrat F.N.E. garantit au salarié licencié une indemnité compensatrice jusqu'à l'obtention de 150 trimestres de cotisations au régime général (en France) afin d'obtenir une retraite intégrale. En contrepartie, le salarié et l'employeur versent une participation au F.N.E. Or les Assedic comptabilisent les trimestres de cotisations à l'étranger pour mettre fin au contrat F.N.E. alors que ces périodes de cotisations ne sont pas prises en compte par le régime général de France et ne donnent pas droit à prestation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que les intéressés ne soient pas lésés par l'interprétation restrictive faite par les Assedic des contrats F.N.E.

Texte de la réponse

En réponse à la question posée sur l'honorable parlementaire il est précisé que, conformément à l'article 6 du décret n° 93-451 du 24 mars 1993 pris pour l'application de l'article R. 322-7 du code du travail, les allocations spéciales du FNE cessent d'être versées dès lors que leurs bénéficiaires ont soixante ans au moins et justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Ces 150 trimestres valides comportent les périodes d'assurance (périodes de cotisation et périodes assimilées) tant dans le régime général que dans les autres régimes de retraite de base obligatoire et les périodes reconnues équivalentes. Les périodes reconnues équivalentes sont définies à l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale. Elles comprennent notamment les périodes d'activité professionnelle à l'étranger antérieures au 1er avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire. Ces périodes de salariat accomplies à l'étranger permettent aux bénéficiaires d'obtenir une pension à taux plein, mais celle-ci est calculée sur la base d'une assiette proratisée, en fonction des seules périodes cotisées ou assimilées. Pour résoudre ce problème, certaines dispositions ont été prises et déjà prises. Les périodes de salariat postérieures au 1er avril 1983 ne sont plus reconnues équivalentes. Les personnes concernées continuent donc de percevoir leur allocation spéciale du FNE dès lors qu'elles ne justifient pas de 150 trimestres valides. De plus, les délais de rachat de cotisations d'assurance vieillesse ont été rouverts jusqu'au 31 décembre 2002, par les décrets des 6 et 9 mai 1988, notamment pour les Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle hors de France. Les périodes accomplies à l'étranger, si elles sont rachetées, permettent d'obtenir une pension à taux plein et calculée sur la base d'une assiette non proratisée.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 186

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1223

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3241